

→ clv donné

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par M. VIGUIER
Tél. 04 92 36 73 32
Fax. 04 92 32 44 48

DIGNE LES BAINS, le 14 AOUT 1999

ARRETE PREFCTORAL N°99-1697

**Reportant la date d'application
de certaines prescriptions de
l'arrêté préfectoral n° 98-530 du
24 mars 1998, de la société
SANOFI-CHIMIE à SISTERON.**

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-530 du 24 mars 1998 autorisant la société SANOFI-CHIMIE à reconfigurer une partie des ateliers de son usine de SISTERON et à exploiter un nouvel atelier de synthèse ;
- VU** la lettre en date du 20 mai 1999 par laquelle le Directeur de l'usine de SISTERON de la société SANOFI-CHIMIE sollicite le report de la date d'application de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-530 du 24 mars 1998 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 25 juin 1999 .
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 JUIL. 1999
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1.

Les dates d'application de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-530 du 24 mars 1998 sont reportées comme suit :

| P R E S C R I P T I O N S | E C H E A N C E S |
|---|-------------------|
| limiter à 250 m ³ le débit maximal journalier des eaux de <u>refroidissement</u> non recyclées, provenant des machines isolées (art. 3-2, § 3.2.2) | 31/12/2000 |
| prétraiter dans une colonne de lavage les émissions de COV générées par l'atelier 204 (art. 3-8, § 3.9.2.1., a, a1. 2) | 31/12/2000 |
| prétraiter dans une colonne de lavage les émissions de COV générées par l'atelier 207 (art. 3-8, § 3.9.2.1., a, a1. 2) | 31/12/2001 |

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur des établissements SANOFI-CHIMIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY